



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-200

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/164 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (5 pages)	Page 4
R32-2017-08-18-038 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/165 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES (4 pages)	Page 10
R32-2017-08-18-020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/166 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (5 pages)	Page 15
R32-2017-08-18-027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/168 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (3 pages)	Page 21
R32-2017-08-18-039 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/170 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (4 pages)	Page 25
R32-2018-08-18-001 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/171 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (5 pages)	Page 30
R32-2017-08-18-024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/172 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (5 pages)	Page 36
R32-2017-08-18-019 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/206 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (4 pages)	Page 42
R32-2017-08-18-015 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/207 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM (4 pages)	Page 47
R32-2017-08-18-006 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/209 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (5 pages)	Page 52
R32-2017-08-18-037 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/214 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT (3 pages)	Page 58
R32-2017-08-18-034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/215 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (3 pages)	Page 62

R32-2017-08-18-023 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/237 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (3 pages)	Page 66
R32-2017-08-18-011 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/238 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-SAINTE-MAXENCE (3 pages)	Page 70
R32-2017-08-18-026 - ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/242 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (3 pages)	Page 74

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-017

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/164 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LE CATEAU-CAMBRESIS**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/164 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-  
CAMBRESIS (FINESS N° 590781621)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **4 320 533 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	957 023 €					
- Phase 1 :	957 023 €					
- Phase 2 :	0 €					
- TOTAL MIGAC :	313 833 €	(R :	84 525 € / NR :	- 6 658 € / JPE :	235 966 €)	
- Total MIG :	310 963 €	(R :	81 655 € / NR :	- 6 658 € / JPE :	235 966 €)	
- Phase 1 :	310 963 €	(R :	81 655 € / NR :	- 6 658 € / JPE :	235 966 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC :	2 870 €	(R :	2 870 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	2 870 €	(R :	2 870 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		
<b>- TOTAL SSR: 3 049 677 €</b>						
- TOTAL DAF - SSR :	2 803 558 €	(R :	2 820 998 € / NR :	- 17 440 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	2 803 558 €	(R :	2 820 998 € / NR :	- 17 440 €)		
- DMA théorique :	227 725 €					
- TOTAL MIGAC SSR :	18 394 €	(R :	18 394 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- TOTAL AC SSR :	18 394 €	(R :	18 394 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	18 394 €	(R :	18 394 € / NR :	0 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

**Centre Hospitalier de LE CATEAU-CAMBRESIS**  
n° FINESS 590781621  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/164

**- TOTAL FORFAITS : 957 023 €**

- Phase 1 : 957 023 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL MIG : 310 963 €**

- Phase 1 : 310 963 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC : 2 870 €**

- Phase 1 : 2 870 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 313 833 €**

- Total MIGAC reductibles : 84 525 €
- Total MIGAC non reductibles : - 6 658 €
- Total JPE : 235 966 €

**- TOTAL SSR: 3 049 677 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 803 558 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 2 803 558 €
- Base ventilée reductible fin 2016 : 3 077 452 €
- Base ventilée reductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 3 077 452 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.  
La base reductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :  
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reductible SSR 2017 : 2 820 998 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 0 €

- Economies : - 44 849 €
- Mesures de reconduction : 44 849 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : - 17 440 €

- Mises en réserve : - 17 853 €
- Molécules onéreuses en SSR : 413 €

**- TOTAL AC SSR : 18 394 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 18 394 €
- Mesures AC SSR reductibles: 18 394 €
- AC Crédits d'investissement : 8 333 €
- AC Structure : 10 061 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 18 394 €**

- Total MIGAC SSR reductibles : 18 394 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique : 227 725 €

- **TOTAL GENERAL : 4 320 533 €**

- Phase 1 : 1 270 856 €

- Phase 2 : 3 049 677 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-038

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/165 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE FOURMIES**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/165 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE FOURMIES  
(FINESS N° 590781662)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de FOURMIES au titre de l'exercice 2017 est fixée à **6 483 268 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	957 023 €				
- Phase 1 :	957 023 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	1 344 353 €	(R :	96 601 € / NR :	- 7 610 € / JPE :	1 255 362 €)
- Total MIG :	1 308 166 €	(R :	60 414 € / NR :	- 7 610 € / JPE :	1 255 362 €)
- Phase 1 :	1 308 166 €	(R :	60 414 € / NR :	- 7 610 € / JPE :	1 255 362 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	36 187 €	(R :	36 187 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	36 187 €	(R :	36 187 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	2 073 837 €	(R :	2 084 701 € / NR :	- 10 864 €)	
- Phase 1 :	2 073 837 €	(R :	2 084 701 € / NR :	- 10 864 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
<b>- TOTAL SSR: 1 223 301 €</b>					
- TOTAL DAF - SSR :	1 123 212 €	(R :	1 130 366 € / NR :	- 7 154 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	1 123 212 €	(R :	1 130 366 € / NR :	- 7 154 €)	
- DMA théorique :	100 089 €				
- TOTAL USLD :	884 754 €	(R :	884 754 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	884 754 €	(R :	884 754 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins



**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier de FOURMIÉS  
n° FINESS 590781662  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/165

**- TOTAL FORFAITS : 957 023 €**

- Phase 1 : 957 023 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL MIG : 1 308 166 €**

- Phase 1 : 1 308 166 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC : 36 187 €**

- Phase 1 : 36 187 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 1 344 353 €**

- Total MIGAC reductibles : 96 601 €
- Total MIGAC non reductibles : - 7 610 €
- Total JPE : 1 255 362 €

**- TOTAL DAF PSY : 2 073 837 €**

- Phase 1 : 2 073 837 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL SSR: 1 223 301 €**

**- TOTAL DAF SSR : 1 123 212 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 1 123 212 €
- Base ventilée reductible fin 2016 : 1 233 127 €

- Base ventilée reductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 1 233 127 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.  
La base reductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :  
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reductible SSR 2017 : 1 130 366 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 0 €

- Economies : - 17 971 €
- Mesures de reconduction : 17 971 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : - 7 154 €

- Mises en réserve : - 7 154 €

**- DMA théorique : 100 089 €**

**- TOTAL USLD : 884 754 €**

- Phase 1 : 884 754 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 6 483 268 €**

- Phase 1 : 5 259 967 €
- Phase 2 : 1 223 301 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-020

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/166 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LE QUESNOY**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/166 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY  
(FINESS N° 590781670)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2017 est fixée à **10 629 023 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	1 169 750 €	(R :	1 169 767 € / NR :	- 17 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	- 17 €	(R :	0 € / NR :	- 17 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 1 :	- 17 €	(R :	0 € / NR :	- 17 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	1 169 767 €	(R :	1 169 767 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 169 767 €	(R :	1 169 767 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		

### - TOTAL SSR: 8 118 676 €

- TOTAL DAF - SSR :	7 447 893 €	(R :	7 492 286 € / NR :	- 44 393 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	7 447 893 €	(R :	7 492 286 € / NR :	- 44 393 €)

- DMA théorique : 638 972 €

- ACE théorique : 12 719 €

- TOTAL MIGAC SSR :	19 092 €	(R :	426 € / NR :	0 €	/ JPE :	18 666 €)
- TOTAL MIG SSR :	18 666 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	18 666 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	18 666 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	18 666 €)
- TOTAL AC SSR :	426 €	(R :	426 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	426 €	(R :	426 € / NR :	0 €)		

- TOTAL USLD :	1 340 597 €	(R :	1 340 597 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 340 597 €	(R :	1 340 597 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins



**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier de LE QUESNOY  
n° FINESS 590781670  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/166

- **TOTAL MIG** : - 17 €  
- Phase 1 : - 17 €  
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL AC** : 1 169 767 €  
- Phase 1 : 1 169 767 €  
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL MIGAC** : 1 169 750 €  
- Total MIGAC reductibles : 1 169 767 €  
- Total MIGAC non reductibles : - 17 €  
- Total JPE : 0 €

- **TOTAL SSR**: 8 118 676 €

- **TOTAL DAF SSR** : 7 447 893 €  
- Phase 1 : 0 €  
- Phase 2 : 7 447 893 €  
- Base ventilée reductible fin 2016 : 8 173 403 €

- Base ventilée reductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 8 173 403 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.  
La base reductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :  
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reductible SSR 2017 : 7 492 286 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 0 €  
- Economies : - 119 114 €  
- Mesures de reductioin : 119 114 €  
- Mesures DAF SSR non reductibles : - 44 393 €  
- Mises en réserve : - 47 416 €  
- Molécules onéreuses en SSR : 3 023 €

- **TOTAL MIG SSR** : 18 666 €  
- Phase 1 : 0 €  
- Phase 2 : 18 666 €  
- Mesures MIG SSR JPE : 18 666 €  
- Plateaux techniques spécialisés : 1 999 €  
- UCC : 16 667 €

- **TOTAL AC SSR** : 426 €  
- Phase 1 : 0 €  
- Phase 2 : 426 €  
- Mesures AC SSR reductibles: 426 €  
- AC Structure : 426 €

- **TOTAL MIGAC SSR** : 19 092 €  
- Total MIGAC SSR reductibles : 426 €  
- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €  
- Total MIG SSR JPE : 18 666 €

- DMA théorique : 638 972 €

- ACE théorique : 12 719 €

- TOTAL USLD : 1 340 597 €

- Phase 1 : 1 340 597 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 10 629 023 €

- Phase 1 : 2 510 347 €

- Phase 2 : 8 118 676 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-027

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/168 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE FELLERIES-LIESSIES**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/168 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-  
LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2017 est fixée à **16 002 830 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

**- TOTAL SSR: 16 002 830 €**

- TOTAL DAF - SSR :	14 697 478 €	(R :	14 784 442 €	/ NR :	- 86 964 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	14 697 478 €	(R :	14 784 442 €	/ NR :	- 86 964 €)		
- DMA théorique :	1 270 276 €						
- ACE théorique :	1 895 €						
- TOTAL MIGAC SSR :	33 181 €	(R :	10 320 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	22 861 €)
- TOTAL MIG SSR :	22 861 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	22 861 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	22 861 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	22 861 €)
- TOTAL AC SSR :	10 320 €	(R :	10 320 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	10 320 €	(R :	10 320 €	/ NR :	0 €)		

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

**Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES**  
n° FINESS 590781811  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/168

**- TOTAL SSR: 16 002 830 €**

**- TOTAL DAF SSR : 14 697 478 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 14 697 478 €
- Base ventilée reconductible fin 2016 : 16 132 299 €

- Base ventilée reconductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 16 132 299 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.  
La base reconductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :  
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reconductible SSR 2017 : 14 787 941 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : - 3 499 €

- Economies : - 235 102 €
- Mesures de reconduction : 235 102 €
- Débasage Plan Hôpital 2012 - SI : - 3 499 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 86 964 €

- Mises en réserve : - 93 587 €
- Molécules onéreuses en SSR : 6 623 €

**- TOTAL MIG SSR : 22 861 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 22 861 €
- Mesures MIG SSR JPE : 22 861 €
  - Plateaux techniques spécialisés : 3 628 €
  - Ateliers d'appareillage : 806 €
  - Consultations post AVC : 18 427 €

**- TOTAL AC SSR : 10 320 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 10 320 €
- Mesures AC SSR reconductibles: 10 320 €
  - AC Crédits d'investissement : 10 320 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 33 181 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 10 320 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 22 861 €

**- DMA théorique : 1 270 276 €**

**- ACE théorique : 1 895 €**

**- TOTAL GENERAL : 16 002 830 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 16 002 830 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-039

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/170 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE DENAIN**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/170 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN  
(FINESS N° 590782165)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2017 est fixée à **18 223 952 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 687 538 €				
- Phase 1 :	1 687 538 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	783 825 €	(R :	68 016 € / NR :	- 5 358 €	/ JPE : 721 167 €)
- Total MIG :	773 409 €	(R :	57 600 € / NR :	- 5 358 €	/ JPE : 721 167 €)
- Phase 1 :	773 409 €	(R :	57 600 € / NR :	- 5 358 €	/ JPE : 721 167 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE : 0 €)
- Total AC :	10 416 €	(R :	10 416 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	10 416 €	(R :	10 416 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 701 333 €	(R :	9 742 101 € / NR :	- 40 768 €)	
- Phase 1 :	9 701 333 €	(R :	9 742 101 € / NR :	- 40 768 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
<b>- TOTAL SSR: 4 046 087 €</b>					
- TOTAL DAF - SSR :	3 721 128 €	(R :	3 736 790 € / NR :	- 15 662 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	3 721 128 €	(R :	3 736 790 € / NR :	- 15 662 €)	
- DMA théorique :	324 959 €				
- TOTAL USLD :	2 005 169 €	(R :	2 005 169 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	2 005 169 €	(R :	2 005 169 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins



**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier de DENAIN  
n° FINESS 590782165  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/170

**- TOTAL FORFAITS : 1 687 538 €**

- Phase 1 : 1 687 538 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL MIG : 773 409 €**

- Phase 1 : 773 409 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC : 10 416 €**

- Phase 1 : 10 416 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 783 825 €**

- Total MIGAC reconductibles : 68 016 €
- Total MIGAC non reconductibles : - 5 358 €
- Total JPE : 721 167 €

**- TOTAL DAF PSY : 9 701 333 €**

- Phase 1 : 9 701 333 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL SSR: 4 046 087 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 721 128 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 3 721 128 €
- Base ventilée reconductible fin 2016 : 4 076 498 €
- Base ventilée reconductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 4 076 498 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.  
La base reconductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :  
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reconductible SSR 2017 : 3 736 790 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 0 €

- Economies : - 59 408 €
- Mesures de reconduction : 59 408 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 15 662 €

- Mises en réserve : - 23 649 €
- Molécules onéreuses en SSR : 7 987 €

**- DMA théorique : 324 959 €**

**- TOTAL USLD : 2 005 169 €**

- Phase 1 : 2 005 169 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 18 223 952 €**

- Phase 1 : 14 177 865 €
- Phase 2 : 4 046 087 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-18-001

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/171 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/171 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-  
LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2017 est fixée à **15 168 521 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	237 251 €	(R :	222 983 € / NR :	- 17 565 € / JPE :	31 833 €)
- Total MIG :	229 410 €	(R :	215 142 € / NR :	- 17 565 € / JPE :	31 833 €)
- Phase 1 :	229 410 €	(R :	215 142 € / NR :	- 17 565 € / JPE :	31 833 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	7 841 €	(R :	7 841 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	7 841 €	(R :	7 841 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 048 667 €	(R :	9 096 068 € / NR :	- 47 401 €)	
- Phase 1 :	9 048 667 €	(R :	9 096 068 € / NR :	- 47 401 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

### - TOTAL SSR: 5 882 603 €

- TOTAL DAF - SSR :	5 402 865 €	(R :	5 379 598 € / NR :	23 267 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	5 402 865 €	(R :	5 379 598 € / NR :	23 267 €)	
- DMA théorique :	456 957 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	22 781 €	(R :	11 875 € / NR :	0 € / JPE :	10 906 €)
- TOTAL MIG SSR :	10 906 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 906 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 2 :	10 906 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 906 €)
- TOTAL AC SSR :	11 875 €	(R :	11 875 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	11 875 €	(R :	11 875 € / NR :	0 €)	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX  
n° FINESS 590782207  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/171

- **TOTAL MIG : 229 410 €**  
- Phase 1 : 229 410 €  
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL AC : 7 841 €**  
- Phase 1 : 7 841 €  
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL MIGAC : 237 251 €**  
- Total MIGAC reductibles : 222 983 €  
- Total MIGAC non reductibles : - 17 565 €  
- Total JPE : 31 833 €

- **TOTAL DAF PSY : 9 048 667 €**  
- Phase 1 : 9 048 667 €  
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL SSR: 5 882 603 €**

- **TOTAL DAF SSR : 5 402 865 €**  
- Phase 1 : 0 €  
- Phase 2 : 5 402 865 €  
- Base ventilée reductible fin 2016 : 5 868 652 €

- Base ventilée reductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 5 868 652 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.  
La base reductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :  
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reductible SSR 2017 : 5 379 598 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 0 €  
- Economies : - 85 526 €  
- Mesures de reconduction : 85 526 €  
- Mesures DAF SSR non reductibles : 23 267 €  
- Mises en réserve : - 34 045 €  
- Molécules onéreuses en SSR : 57 312 €

- **TOTAL MIG SSR : 10 906 €**  
- Phase 1 : 0 €  
- Phase 2 : 10 906 €  
- Mesures MIG SSR JPE : 10 906 €  
- Plateaux techniques spécialisés : 9 419 €  
- Ateliers d'appareillage : 1 487 €

- **TOTAL AC SSR : 11 875 €**  
- Phase 1 : 0 €  
- Phase 2 : 11 875 €  
- Mesures AC SSR reductibles: 11 875 €  
- AC Crédits d'investissement : 11 875 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 22 781 €**  
- Total MIGAC SSR reconductibles : 11 875 €  
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €  
- Total MIG SSR JPE : 10 906 €

**- DMA théorique : 456 957 €**

**- TOTAL GENERAL : 15 168 521 €**

- Phase 1 : 9 285 918 €

- Phase 2 : 5 882 603 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-024

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/172 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE VALENCIENNES**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/172 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES  
(FINESS N° 590782215)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2017 est fixée à **54 067 905 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 664 779 €				
- Phase 1 :	4 664 779 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	15 318 881 €	(R :	6 795 897 € / NR :	- 223 997 € / JPE :	8 746 981 €)
- Total MIG :	11 155 428 €	(R :	2 632 444 € / NR :	- 223 997 € / JPE :	8 746 981 €)
- Phase 1 :	11 155 428 €	(R :	2 632 444 € / NR :	- 223 997 € / JPE :	8 746 981 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	4 163 453 €	(R :	4 163 453 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	4 163 453 €	(R :	4 163 453 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	24 010 427 €	(R :	24 136 206 € / NR :	- 125 779 €)	
- Phase 1 :	24 010 427 €	(R :	24 136 206 € / NR :	- 125 779 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
<b>- TOTAL SSR: 7 053 312 €</b>					
- TOTAL DAF - SSR :	6 475 993 €	(R :	6 494 224 € / NR :	- 18 231 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	6 475 993 €	(R :	6 494 224 € / NR :	- 18 231 €)	
- DMA théorique :	552 593 €				
- ACE théorique :	526 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	24 200 €	(R :	24 200 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- TOTAL AC SSR :	24 200 €	(R :	24 200 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	24 200 €	(R :	24 200 € / NR :	0 €)	
- TOTAL USLD :	3 020 506 €	(R :	3 020 506 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	3 020 506 €	(R :	3 020 506 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins



**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier de VALENCIENNES  
n° FINESS 590782215  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/172

**- TOTAL FORFAITS : 4 664 779 €**

- Phase 1 : 4 664 779 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL MIG : 11 155 428 €**

- Phase 1 : 11 155 428 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC : 4 163 453 €**

- Phase 1 : 4 163 453 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 15 318 881 €**

- Total MIGAC reconductibles : 6 795 897 €
- Total MIGAC non reconductibles : - 223 997 €
- Total JPE : 8 746 981 €

**- TOTAL DAF PSY : 24 010 427 €**

- Phase 1 : 24 010 427 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL SSR: 7 053 312 €**

**- TOTAL DAF SSR : 6 475 993 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 6 475 993 €
- Base ventilée reconductible fin 2016 : 7 084 608 €
- Base ventilée reconductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 7 084 608 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.  
La base reconductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :  
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reconductible SSR 2017 : 6 494 224 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 0 €

- Economies : - 103 247 €
- Mesures de reconduction : 103 247 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 18 231 €

- Mises en réserve : - 41 099 €
- Molécules onéreuses en SSR : 22 868 €

**- TOTAL AC SSR : 24 200 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 24 200 €
- Mesures AC SSR reconductibles: 24 200 €
- AC Structure : 24 200 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 24 200 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 24 200 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique : 552 593 €

- ACE théorique : 526 €

- TOTAL USLD : 3 020 506 €

- Phase 1 : 3 020 506 €

- Phase 2 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 54 067 905 €

- Phase 1 : 47 014 593 €

- Phase 2 : 7 053 312 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-019

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/206 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE DOULLENS**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/206 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS  
(FINESS N° 800000069)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de DOULLENS au titre de l'exercice 2017 est fixée à **5 655 202 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 021 940 €				
- Phase 1 :	957 023 €				
- Phase 2 :	64 917 €				
- TOTAL MIGAC :	1 160 000 €	(R :	20 231 €	/ NR :	11 551 € / JPE : 1 128 218 €)
- Total MIG :	1 126 624 €	(R :	0 €	/ NR :	- 1 594 € / JPE : 1 128 218 €)
- Phase 1 :	1 126 624 €	(R :	0 €	/ NR :	- 1 594 € / JPE : 1 128 218 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	33 376 €	(R :	20 231 €	/ NR :	13 145 €)
- Phase 1 :	33 376 €	(R :	20 231 €	/ NR :	13 145 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

### - TOTAL SSR: 2 464 971 €

- TOTAL DAF - SSR :	2 264 035 €	(R :	2 270 046 €	/ NR :	- 6 011 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	2 264 035 €	(R :	2 270 046 €	/ NR :	- 6 011 €)

- DMA théorique : 200 936 €

- TOTAL USLD :	1 008 291 €	(R :	1 008 291 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 008 291 €	(R :	1 008 291 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de DOULLENS  
n° FINESS 800000069  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/206

- **TOTAL FORFAITS : 1 021 940 €**  
- Phase 1 : 957 023 €  
- Phase 2 : 64 917 €  
- Régularisation du FAU : 64 917 €

- **TOTAL MIG : 1 126 624 €**  
- Phase 1 : 1 126 624 €  
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL AC : 33 376 €**  
- Phase 1 : 33 376 €  
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL MIGAC : 1 160 000 €**  
- Total MIGAC reductibles : 20 231 €  
- Total MIGAC non reductibles : 11 551 €  
- Total JPE : 1 128 218 €

- **TOTAL SSR: 2 464 971 €**

- **TOTAL DAF SSR : 2 264 035 €**  
- Phase 1 : 0 €  
- Phase 2 : 2 264 035 €  
- Base ventilée reductible fin 2016 : 2 476 414 €

- Base ventilée reductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 2 476 414 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.  
La base reductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :  
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reductible SSR 2017 : 2 270 046 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 0 €  
- Economies : - 36 090 €  
- Mesures de reconduction : 36 090 €  
- Mesures DAF SSR non reductibles : - 6 011 €  
- Mises en réserve : - 14 366 €  
- Molécules onéreuses en SSR : 8 355 €

- **DMA théorique : 200 936 €**

- **TOTAL USLD : 1 008 291 €**  
- Phase 1 : 1 008 291 €  
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 5 655 202 €**  
- Phase 1 : 3 125 314 €  
- Phase 2 : 2 529 888 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-015

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/207 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE HAM**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/207 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAM  
(FINESS N° 800000077)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de HAM au titre de l'exercice 2017 est fixée à **3 357 907 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	87 383 €	(R :	27 219 € / NR :	- 2 144 €	/ JPE :	62 308 €)
- Total MIG :	76 330 €	(R :	16 166 € / NR :	- 2 144 €	/ JPE :	62 308 €)
- Phase 1 :	76 330 €	(R :	16 166 € / NR :	- 2 144 €	/ JPE :	62 308 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	11 053 €	(R :	11 053 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 :	11 053 €	(R :	11 053 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)		

### - TOTAL SSR: 2 422 456 €

- TOTAL DAF - SSR :	2 228 490 €	(R :	2 242 493 € / NR :	- 14 003 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	2 228 490 €	(R :	2 242 493 € / NR :	- 14 003 €)
- DMA théorique :	193 966 €			

- TOTAL USLD :	848 068 €	(R :	848 068 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	848 068 €	(R :	848 068 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins



**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier de HAM  
n° FINESS 800000077  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/207

- **TOTAL MIG : 76 330 €**  
- Phase 1 : 76 330 €  
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL AC : 11 053 €**  
- Phase 1 : 11 053 €  
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL MIGAC : 87 383 €**  
- Total MIGAC reconductibles : 27 219 €  
- Total MIGAC non reconductibles : - 2 144 €  
- Total JPE : 62 308 €

- **TOTAL SSR: 2 422 456 €**

- **TOTAL DAF SSR : 2 228 490 €**

- Phase 1 : 0 €  
- Phase 2 : 2 228 490 €  
- Base ventilée reconductible fin 2016 : 2 446 356 €

- Base ventilée reconductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 2 446 356 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.  
La base reconductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :  
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reconductible SSR 2017 : 2 242 493 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 0 €  
- Economies : - 35 652 €  
- Mesures de reconduction : 35 652 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 14 003 €  
- Mises en réserve : - 14 192 €  
- Molécules onéreuses en SSR : 189 €

- **DMA théorique : 193 966 €**

- **TOTAL USLD : 848 068 €**

- Phase 1 : 848 068 €  
- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 3 357 907 €**

- Phase 1 : 935 451 €  
- Phase 2 : 2 422 456 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-006

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/209 PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE  
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE  
HOSPITALIER DE PERONNE**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/209 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE  
(FINESS N° 800000093)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de PERONNE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **10 518 659 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 212 314 €				
- Phase 1 :	1 212 314 €				
- Phase 2 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	1 267 136 €	(R :	110 910 € / NR :	- 8 737 € / JPE :	1 164 963 €)
- Total MIG :	1 239 150 €	(R :	82 924 € / NR :	- 8 737 € / JPE :	1 164 963 €)
- Phase 1 :	1 239 150 €	(R :	82 924 € / NR :	- 8 737 € / JPE :	1 164 963 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	27 986 €	(R :	27 986 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	27 986 €	(R :	27 986 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	4 994 751 €	(R :	5 013 879 € / NR :	- 19 128 €)	
- Phase 1 :	4 994 751 €	(R :	5 013 879 € / NR :	- 19 128 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
<b>- TOTAL SSR: 2 178 971 €</b>					
- TOTAL DAF - SSR :	2 003 529 €	(R :	2 016 289 € / NR :	- 12 760 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	2 003 529 €	(R :	2 016 289 € / NR :	- 12 760 €)	
- DMA théorique :	166 360 €				
- TOTAL MIGAC SSR :	9 082 €	(R :	9 082 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- TOTAL AC SSR :	9 082 €	(R :	9 082 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	9 082 €	(R :	9 082 € / NR :	0 €)	
- TOTAL USLD :	865 487 €	(R :	865 487 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	865 487 €	(R :	865 487 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins



**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier de PERONNE  
n° FINESS 800000093  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/209

**- TOTAL FORFAITS : 1 212 314 €**

- Phase 1 : 1 212 314 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL MIG : 1 239 150 €**

- Phase 1 : 1 239 150 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL AC : 27 986 €**

- Phase 1 : 27 986 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL MIGAC : 1 267 136 €**

- Total MIGAC reductibles : 110 910 €
- Total MIGAC non reductibles : - 8 737 €
- Total JPE : 1 164 963 €

**- TOTAL DAF PSY : 4 994 751 €**

- Phase 1 : 4 994 751 €
- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL SSR: 2 178 971 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 003 529 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 2 003 529 €
- Base ventilée reductible fin 2016 : 2 199 588 €
- Base ventilée reductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 2 199 588 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.  
La base reductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :  
Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reductible SSR 2017 : 2 016 289 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 0 €

- Economies : - 32 055 €
- Mesures de reconduction : 32 055 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : - 12 760 €

- Mises en réserve : - 12 760 €

**- TOTAL AC SSR : 9 082 €**

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 9 082 €
- Mesures AC SSR reductibles: 9 082 €
- AC Structure : 9 082 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 9 082 €**

- Total MIGAC SSR reductibles : 9 082 €
- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €
- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique : 166 360 €**

**- TOTAL USLD : 865 487 €**

- Phase 1 : 865 487 €

- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 10 518 659 €**

- Phase 1 : 8 339 688 €

- Phase 2 : 2 178 971 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-037

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/214 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE JEUMONT**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/214 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE JEUMONT  
(FINESS N° 590781639)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de JEUMONT au titre de l'exercice 2017 est fixée à **1 864 271 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

**- TOTAL SSR: 1 864 271 €**

- TOTAL DAF - SSR : 1 714 656 € (R : 1 725 576 € / NR : - 10 920 €)

- Phase 1 : 0 € (R : 0 € / NR : 0 €)

- Phase 2 : 1 714 656 € (R : 1 725 576 € / NR : - 10 920 €)

- DMA théorique : 149 615 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de JEUMONT  
n° FINESS 590781639  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/214

- **TOTAL SSR: 1 864 271 €**

- **TOTAL DAF SSR : 1 714 656 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 1 714 656 €

- Base ventilée reconductible fin 2016 : 1 882 447 €

- Base ventilée reconductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 1 882 447 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.

La base reconductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :

Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reconductible SSR 2017 : 1 725 576 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : 0 €

- Economies : - 27 434 €

- Mesures de reconduction : 27 434 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 10 920 €

- Mises en réserve : - 10 920 €

- **DMA théorique : 149 615 €**

- **TOTAL GENERAL : 1 864 271 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 1 864 271 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-034

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/215 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE HAUTMONT**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/215 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT  
(FINESS N° 590781647)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de HAUTMONT au titre de l'exercice 2017 est fixée à **4 940 714 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

**- TOTAL SSR: 3 629 583 €**

- TOTAL DAF - SSR :	3 337 033 €	(R :	3 358 308 € / NR :	- 21 275 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	3 337 033 €	(R :	3 358 308 € / NR :	- 21 275 €)
- DMA théorique :	273 062 €			
- TOTAL MIGAC SSR :	19 488 €	(R :	2 821 € / NR :	0 € / JPE : 16 667 €)
- TOTAL MIG SSR :	16 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 16 667 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 2 :	16 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 16 667 €)
- TOTAL AC SSR :	2 821 €	(R :	2 821 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	2 821 €	(R :	2 821 € / NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	1 311 131 €	(R :	1 311 131 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 311 131 €	(R :	1 311 131 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

Centre Hospitalier de HAUTMONT  
n° FINESS 590781647  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/215

- **TOTAL SSR : 3 629 583 €**

- **TOTAL DAF SSR : 3 337 033 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 3 337 033 €

- Base ventilée reconductible fin 2016 : 3 667 426 €

- Base ventilée reconductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 3 667 426 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.

La base reconductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :

Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reconductible SSR 2017 : 3 361 807 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : - 3 499 €

- Economies : - 53 447 €

- Mesures de reconduction : 53 447 €

- Débasage Plan Hôpital 2012 - SI : - 3 499 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 21 275 €

- Mises en réserve : - 21 275 €

- **TOTAL MIG SSR : 16 667 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 16 667 €

- Mesures MIG SSR JPE : 16 667 €

- UCC : 16 667 €

- **TOTAL AC SSR : 2 821 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 2 821 €

- Mesures AC SSR reconductibles: 2 821 €

- AC Crédits d'investissement : 843 €

- AC Structure : 1 978 €

- **TOTAL MIGAC SSR : 19 488 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 2 821 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 16 667 €

- **DMA théorique : 273 062 €**

- **TOTAL USLD : 1 311 131 €**

- Phase 1 : 1 311 131 €

- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 4 940 714 €**

- Phase 1 : 1 311 131 €

- Phase 2 : 3 629 583 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-023

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/237 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/237 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-  
VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL) au titre de l'exercice 2017 est fixée à **2 993 941 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

**- TOTAL SSR: 2 164 275 €**

- TOTAL DAF - SSR :	1 990 109 €	(R :	2 002 784 € / NR :	- 12 675 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	1 990 109 €	(R :	2 002 784 € / NR :	- 12 675 €)

- DMA théorique : 174 166 €

- TOTAL USLD :	829 666 €	(R :	829 666 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	829 666 €	(R :	829 666 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins



**Serge MORAIS**

Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL)  
n° FINESS 600100085  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/237

- **TOTAL SSR: 2 164 275 €**

- **TOTAL DAF SSR : 1 990 109 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 1 990 109 €

- Base ventilée reductible fin 2016 : 2 184 855 €

- Base ventilée reductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 2 184 855 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.

La base reductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :

Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reductible SSR 2017 : 2 002 784 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 0 €

- Economies : - 31 841 €

- Mesures de reconduction : 31 841 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : - 12 675 €

- Mises en réserve : - 12 675 €

- **DMA théorique : 174 166 €**

- **TOTAL USLD : 829 666 €**

- Phase 1 : 829 666 €

- Phase 2 : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 2 993 941 €**

- Phase 1 : 829 666 €

- Phase 2 : 2 164 275 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-011

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/238 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE PONT-SAINTE-MAXENCE**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/238 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE PONT-SAINTE-  
MAXENCE (FINESS N° 600100127)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de PONT-SAINT-MAXENCE au titre de l'exercice 2017 est fixée à **3 692 870 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

**- TOTAL SSR: 2 914 260 €**

- TOTAL DAF - SSR :	2 679 536 €	(R :	2 696 602 € / NR :	- 17 066 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	2 679 536 €	(R :	2 696 602 € / NR :	- 17 066 €)
- DMA théorique :	229 613 €			
- TOTAL MIGAC SSR :	5 111 €	(R :	5 111 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- TOTAL AC SSR :	5 111 €	(R :	5 111 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	5 111 €	(R :	5 111 € / NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	778 610 €	(R :	778 610 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	778 610 €	(R :	778 610 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

Centre Hospitalier de PONT-SAINTE-MAXENCE  
n° FINESS 600100127  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/238

**- TOTAL SSR: 2 914 260 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 679 536 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 2 679 536 €

- Base ventilée reductible fin 2016 : 2 941 748 €

- Base ventilée reductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 2 941 748 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.

La base reductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :

Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reductible SSR 2017 : 2 696 602 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 0 €

- Economies : - 42 871 €

- Mesures de reconduction : 42 871 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : - 17 066 €

- Mises en réserve : - 17 066 €

**- TOTAL AC SSR : 5 111 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 5 111 €

- Mesures AC SSR reductibles: 5 111 €

- AC Structure : 5 111 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 5 111 €**

- Total MIGAC SSR reductibles : 5 111 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique : 229 613 €**

**- TOTAL USLD : 778 610 €**

- Phase 1 : 778 610 €

- Phase 2 : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 3 692 870 €**

- Phase 1 : 778 610 €

- Phase 2 : 2 914 260 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-18-026

**ARRÊTÉ N°DOS/SDES/AR/CB/2017/242 PORTANT  
FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT  
APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2017/242 PORTANT FIXATION  
DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-  
LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu l'instruction n° DGOS/R1/2017/223 du 10 juillet 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) au titre de l'exercice 2017 est fixée à **1 065 518 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

**- TOTAL SSR: 1 065 518 €**

- TOTAL DAF - SSR :	977 095 €	(R :	983 202 € / NR :	- 6 107 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	977 095 €	(R :	983 202 € / NR :	- 6 107 €)

- DMA théorique : 88 423 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
le Directeur de l'Offre de Soins

  
Serge MORAIS

Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL)

n° FINESS 600100580

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2017/242

- **TOTAL SSR: 1 065 518 €**

- **TOTAL DAF SSR : 977 095 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 977 095 €

- Base ventilée reductible fin 2016 : 1 072 584 €

- Base ventilée reductible 2016 servant au calcul de la base 2017 : 1 072 584 €

La dotation modulée à l'activité est mise en place progressivement cette année.

La base reductible SSR 2017 est donc calculée selon la formule suivante :

Base 2016 x 2/12 + Base 2016 x 10/12 x 90%.

- Base reductible SSR 2017 : 983 202 €

- Mesures DAF SSR reductibles : 0 €

- Economies : - 15 631 €

- Mesures de reductioin : 15 631 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : - 6 107 €

- Mises en réserve : - 6 222 €

- Molécules onéreuses en SSR : 115 €

- **DMA théorique : 88 423 €**

- **TOTAL GENERAL : 1 065 518 €**

- Phase 1 : 0 €

- Phase 2 : 1 065 518 €